

PAR COURRIEL

Gatineau, le 14 janvier 2020

N/Réf. : 200714380

Objet : Demande d'accès concernant le site Maine

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 9 janvier dernier, concernant l'objet précité.

Les documents suivants sont accessibles :

1. Certificat d'autorisation du 17 novembre 2005;
2. Lettre du 3 septembre 2008.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par
Mélissa Brazeau
Technicienne en administration

p. j.

Gatineau, le 17 novembre 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Association Chasse et Pêche de la Désert inc.
69, rue Principale nord
Maniwaki (Québec) J9E 2B5

N/Réf. : 7523-07-01-00074-02
200126143

Objet : Aménagement et exploitation d'un dépôt en tranchée des déchets solides

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 15 septembre 2005, reçue le 28 septembre 2005 et complétée le 14 novembre 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Aménagement et exploitation d'un dépôt en tranchée des déchets solides situé dans le secteur du lac Pythonga, canton d'Angoumois dans les territoires non organisés de la MRC La Vallée-de-la-Gatineau.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7523-07-01-00074-02
200126143

Le 17 novembre 2005

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

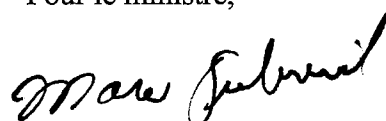
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant une demande de certificat d'autorisation, préparée par l'Association Chasse et Pêche de la Désert inc., datée du 15 septembre 2005 et signée par M. André Hamel, gérant, 3 pages et 3 croquis ;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant des informations additionnelles sur le projet, préparée par la MRC La Vallée-de-la-Gatineau, datée le 4 novembre 2005 et signée par M. Stéphane Pelletier, technicien, 1 page ;
- Télécopie adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant des informations additionnelles sur le projet, préparée par l'Association Chasse et Pêche de la Désert inc., datée le 14 novembre 2005 et signée par M. Victor Lyrette, président.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

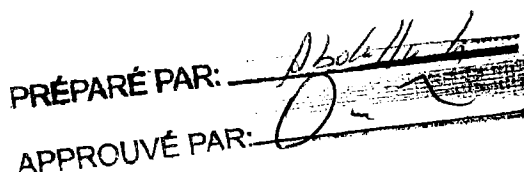


MD/AB/jr

Marc Dubreuil,
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de l'Outaouais

PRÉPARÉ PAR:

APPROUVÉ PAR:



Gatineau, le 3 septembre 2008

Monsieur André Hamel, gérant
Association chasse et pêche
de la Désert inc.
69, rue Principale nord
Maniwaki (Québec) J9E 2B5

OBJET : Dépôt en tranchée transformé en lieu d'enfouissement en territoire isolé

Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre demande de transformer vos deux dépôts en tranchée des déchets solides, soit celui situé dans le secteur du Lac Pythonga, canton d'Argoumois dans les territoires non organisés de la MRC La Vallée-de-la-Gatineau et l'autre dans le secteur du Lac Pythonga, canton Maine dans les mêmes territoires.

Nous acceptons que vous aménagiez et exploitiez ces deux sites comme lieux d'enfouissement des déchets en territoires isolés à condition que cette exploitation soit gérée conformément aux articles 113, 115, 116, 117 et 120 du Règlement sur l'incinération et l'élimination des matières résiduelles, à savoir :

113. Un lieu d'enfouissement en territoire isolé ne peut recevoir les matières résiduelles provenant :

- 1° d'une habitation ou d'un établissement qui est desservi par un service de collecte des matières résiduelles ou qui est situé à 100 km ou moins, par voie routière, d'un lieu d'enfouissement technique non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre ou d'une installation d'incinération visée à l'article 121, et ce, tant et aussi longtemps que ces installations d'élimination demeurent accessibles par voie routière ;

...2

- 2° d'un établissement où logent plus de cinquante personnes à longueur d'année ou l'équivalent.
115. Le brûlage des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé est interdit, sauf si ce lieu est situé en milieu nordique tel que défini à l'article 94 et s'il est muni, autour de la zone de brûlage, d'une zone pare-feu d'au moins 15 m de large et libre de toute végétation à partir de la zone de brûlage.
116. Le fond des zones de dépôt de tout lieu d'enfouissement en territoire isolé doit être à une distance minimale de 30 cm au-dessus du roc et du niveau des eaux souterraines. Est interdit tout abaissement du niveau de ces eaux par pompage, drainage ou autrement.
117. Pendant les mois de mai à octobre, les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé doivent, à la fin de chaque jour d'utilisation, être recouvertes d'une couche de sol d'une épaisseur minimale de 15 cm ou d'une couche de chaux ou encore faire l'objet d'un recouvrement au moyen d'un dispositif permettant de limiter le dégagement d'odeurs, la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

Les matières résiduelles contenant de l'amiante ainsi que les cadavres ou parties d'animaux doivent, dès leur déchargement, être recouverts par d'autres matières ; l'obligation de recouvrir ces matières dès leur déchargement n'est toutefois pas applicable si les matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé font l'objet d'un recouvrement au moyen d'un dispositif mentionné au premier alinéa. Les mots « contenant de l'amiante » ont ici le même sens qu'à l'article 41, quatrième alinéa.

120. En cas de fermeture temporaire d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé pour une période de trois mois ou plus et réserve faite des dispositions du second alinéa, les matières résiduelles qui y sont déposées doivent, au plus tard à l'expiration du troisième mois, être recouvertes d'au moins 30 cm de sol.

Tout lieu d'enfouissement en territoire isolé qui est inutilisé pendant une période de douze mois doit être remblayé au plus tard à l'expiration de cette période ; les dispositions de l'article 119 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AB/mt

Abdallah Bourgi, ing.

